

p.A.45.22. - GT/lk

Le 10 juillet 1959

Informé M. Seguraev,
Ambassadeur de Belgique
(selon instructions du chef
du Dépt.).

aa.

13/7. Probl.

Notice pour le Chef du Département

- 1) Nombre de membres du FLN se trouvant actuellement en Suisse et qui seraient surveillés par la police.

Le nombre de ceux-ci n'est pas connu parce qu'il est impossible de savoir exactement qui en est membre. En revanche, on connaît le nombre d'Algériens résidant ou de passage chez nous. Il est aujourd'hui de 300 environ (le total des Nord-Africains serait de 600). Pratiquement, tous sont surveillés. En particulier les étudiants. La plupart de ceux-ci font partie de l'UGEMA (Union générale des étudiants musulmans d'Algérie). Cette union poursuit des buts nationalistes; elle est très active; interdite en France. Il n'y a pas de section organisée en Suisse, mais il existe un comité directeur qui entretient des relations avec tous les pays d'Europe et d'Amérique.

- 2) Mesure générale à l'égard des membres du gouvernement du FLN.

Nous n'envisageons pas de prendre des mesures générales à l'égard de ces membres. L'hospitalité leur est accordée pour autant qu'ils s'engagent à ne déployer ni activité politique, ni propagande, sous quelque forme que ce soit (déclarations à la presse, interview, etc.). Parmi les gens du FLN les plus en vue, qui séjournent ou ont séjourné en Suisse, citons Ferhat Abbas, chef du gouvernement provisoire de la République algérienne; Ahmed Boumendjel, chef du bureau de presse à Tunis; Adda Benguetat, secrétaire de Ferhat Abbas, probablement homme de liaison entre certains centres

./.



- 2 -

FLN et d'autres gens. Des prises de contact entre membres du FLN ou avec des personnalités françaises ont eu lieu sur notre territoire. Le service de police du Ministère public fédéral a cependant pu constater de façon générale que les Nord-Africains résidant en Suisse, membres ou non du FLN, observent la règle qui leur interdit de se livrer à des activités politiques publiques ou tombant sous le coup de certaines dispositions législatives suisses.

- 3) Collectes de fonds et paiement de cotisations pour le compte du FLN.

Les collectes publiques sont soumises à l'autorisation des autorités cantonales. Le Département n'a pas connaissance que des autorisations aient été demandées. Au demeurant, elles auraient été refusées. Les services de police n'ont pas non plus connaissance que des particuliers aient été sollicités de payer des contributions au FLN.

Quant aux cotisations, il est impossible de savoir si le FLN en perçoit auprès des Nord-Africains en Suisse. Nous savons qu'en France certains éléments algériens qui avaient refusé de payer la cotisation qui leur avait été imposée - plus précisément une sorte d'impôt - ont été liquidés par les agents du FLN. Aucun cas semblable ne s'est produit chez nous jusqu'à présent.

- 4) Revues, brochures et autre matériel de propagande publiés en Suisse.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1948 règle la question de la propagande subversive (le Ministère public de la Confédération est chargé, en liaison avec les autorités douanières et postales, de saisir les objets qui peuvent servir à une propagande propre à mettre en danger la sûreté

./.

- 3 -

militaire ou extérieure de la Confédération, en particulier l'indépendance, la neutralité, les relations avec l'étranger, les institutions politiques et notamment démocratiques de la Suisse ou les intérêts de la défense nationale ...).

Les autorités ont donc le pouvoir de confisquer aussi bien ce qui serait importé que ce qui pourrait être publié en Suisse. Aucune publication FLN n'a été éditée en Suisse jusqu'à présent. En revanche, les autorités ont eu à s'occuper à quelques reprises de l'importation de matériel de propagande FLN. Chaque fois le destinataire a accepté, sur l'invitation des autorités, de retourner le matériel en question; de sorte qu'il n'y a jamais eu de saisie au sens de l'arrêté précité.

R. Godes
Godes